Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250122-D01_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°01-2025

Objet :
Contrat de réservation pour l'année 2025 au profit d'INFA - salle 2 du Tomachon à SAINT-CLAUDE

Vu la délibération n°20/3-2 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023,

Vu la délibération n°9/5-1 du Bureau Communautaire du 23 juin 2021,

Considérant la demande de l'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION ET D'APPLICATION DU CENTRE DE CULTURE OUVRIERE – INFA dont le siège se trouve 12, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY SOUS BOIS (SIRET n°785.740.291.01020) titulaire d'un bail portant sur des locaux situés à SAINT-CLAUDE 1, rue du Tomachon, de louer ponctuellement une salle temporaire en fonction de ses besoins de formation,

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1er : de régulariser au profit de l'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION ET D'APPLICATION DU CENTRE DE CULTURE OUVRIERE – INFA , une convention aux termes de laquelle il aura, pendant toute l'année 2025, la possibilité de louer la salle 2 du pôle de service du Tomachon à SAINT-CLAUDE, de manière ponctuelle et sur demande écrite préalable, aux charges et conditions précisées dans la délibération du Bureau Communautaire du 23 juin 2021 ayant fixé le tarif.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 22 janvier 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250128-D02_2025B-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°02-2025

Objet :

Musée de l'Abbaye – Vente des objets relatifs à l'exposition *Laurent Proux : l'Arbre et la machine*

Vu la délibération n°20/3-2 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 donnant délégations à la Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article concernant les équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération N°HJSC_B_2024_12_10 du Bureau communautaire 18 décembre 2024,

Vu le projet artistique porté par le Musée de l'Abbaye : exposition *Laurent Proux : l'Arbre et la machine*

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DÉCIDE

Article 1 : De valider la vente de l'ouvrage cité ci-dessous au sein de la boutique du musée dans le cadre de l'exposition : ***Laurent Proux : l'Arbre et la Machine***, présentée au musée du 8 février 2025 au 28 septembre 2025.

OUVRAGE	ÉDITION	PRIX PUBLIC
LAVRADOR J., PUGIN V., ROSENZWEIG B., *Laurent Proux : L'Arbre et la Machine,* catalogue de l'exposition.	Semiose éditions, 2024 250 ex. 160 pages Format : 21 x 29,7 cm	29 €

Article 2 : De valider la vente des produits ci-dessous au sein de la boutique du musée :

ESTAMPES	
Sérigraphie exposition *Laurent Proux : L'arbre et la Machine* 100 x 70 cm, sérigraphie 2 couleurs, 100 ex.	95,00 €
PAPETERIE	
Carnet de notes aux couleurs d'une exposition	9,00 €
Affiche de l'exposition *Laurent Proux : L'arbre et la Machine* – 30 x 40 cm	4,00 €
ÉDITIONS	
Corpus Painting : Laurent Proux, Semiose éditions	24,00 €

De sorte que la tarification complète du Musée, après modification est désormais la suivante :

1. **ENTREES ET PRESTATIONS MUSEE DE L'ABBAYE**

I. CATÉGORIE D'ÂGE

Bambin	Jeune	Adulte
Moins de 6 ans	De 6 à 15 ans	À partir de 16 ans

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250128-D02_2025B-AR

II. INDIVIDUELS

1) Entrées

a) Abonnement annuel

L'abonnement comprend l'entrée libre toute l'année (billet coupe-file) et 1 évènement offert à choisir dans la programmation culturelle (ateliers, conférences, spectacles).
Le(s) accompagnant(s) du porteur de la carte bénéficie(nt) du tarif réduit pour les visites libres.
L'abonnement annuel est valable 1 an à partir de sa date d'achat.

Abonnement 12 mois	25,00 €
1 événement offert de la programmation culturelle	Gratuit en échange de la contremarque

b) Visites libres

Catégorie	Conditions d'accès	Tarif
Bambin	Moins de 6 ans	Gratuit
Jeune	De 6 à 15 ans	5,50 €
Adulte	À partir de 16 ans	6,50 €
Chômeur	Sur présentation d'un justificatif	5,50 €
Personne en situation de handicap	Sur présentation d'un justificatif	5,50 €
Étudiant	Sur présentation d'un justificatif	5,50 €
Pass JuraMusées de la 2e à la 4e visite	Sur présentation du pass JuraMusées	5,50 €
Événement partenaire	Evènement spécifique en lien avec un partenaire culturel sur décision de la Présidente	5,50 €
Accompagnant(s) du porteur de l'abonnement	Sur présentation de la carte abonnement annuel	5,50€
Ouverture partielle	Fermeture exceptionnelle d'un espace du musée sur décision de la Présidente	5,50 €
Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté Adulte	Porteur d'un Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté valide	3,25 €
Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté Enfant	Porteur d'un Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté valide ou accompagnant un adulte porteur d'un Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté valide	2,75 €
ICOM	Porteur de la carte ICOM	Gratuit
Journaliste	Porteur d'une carte de journaliste et sur la promesse d'un article	Gratuit
Maison des artistes	Porteur de la carte Maison des artistes	Gratuit
Guide conférencier	Porteur de la carte Guide conférencier	Gratuit
Pass JuraMusées (5ème visite)	Carte JuraMusées	Gratuit
Pass culture	Sur présentation de l'offre	Gratuit
Carte avantages jeunes (avec coupon)	Porteur de la carte + coupon de réduction	Gratuit
Contrat de Réussite Éducative	Convention annuelle	Gratuit
PASS FAMILLE : Entrée offerte à partir de la 4e personne. La gratuité s'applique uniquement aux jeunes de moins de 16 ans et dans la limite de 3 gratuités par famille. Tarif valable pour une famille comportant au moins un tarif adulte et un tarif jeune.		
Sur présentation d'un Pass Découverte BFC valide : 1 adulte gratuit et 1 enfant accompagnant gratuit en visite libre uniquement. Selon la convention, BFC Tourisme rembourse 50% des entrées		

2) Prestations et Escape Games

a) Prestations

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250128-D02_2025B-AR

	Bambin	Jeune	Adulte	Entrée Tarif Réduit	Entrée Offerte
Visite Guidée*	Gratuit	7,50€	8,50€	7,50€	7,50€
Visite Guidée* Programmation bambin/jeune	6,00€	7,50€	7,50€	7,50€	7,50€
Visite Atelier*	Gratuit	7,50€	8,50€	7,50€	7,50€
Visite Atelier* Programmation bambin/jeune	7,50€	7,50€	7,50€	7,50€	7,50€
Conférence*		7,50€	8,50€	7,50€	7,50€
Concert*		7,50€	10,00€	7,50€	7,50€
Concert* Programmation bambin/jeune	7,50€	7,50€	7,50€	7,50€	7,50€
Anniversaire au musée (à partir de 6 ans et limité à 10 enfants) **1 accompagnateur obligatoire**		10,00 €	Gratuit		

b) Escape Games

	3 joueurs	**4 joueurs**	**5 joueurs**	**6 joueurs**
Escape Games	65€	75€	85€	95€
Bon cadeau Escape Games	65€	75€	85€	95€

III. GROUPES

Toute demande spécifique fera l'objet d'une convention séparée.

1) Groupe

	Entrée libre	**Visite guidée**	**Visite-atelier**
Groupe	5,50 €	7,50 €	7,50 €
Accompagnateur	5,50 €	7,50 €	7,50 €

2) Groupe du territoire Haut-Jura Saint-Claude (Scolaire et ALSH)

	Entrée libre	**Visite guidée**	**Visite-atelier**
Groupe	Gratuit	4,00€	4,00€
Accompagnateur	Gratuit	Gratuit	Gratuit

3) Groupe Ligne des Hirondelles de Dole

Visite guidée	6,00€
Accompagnateur	Gratuit

IV. ÉVÉNEMENTS GRATUITS

1) Évènement Nationaux

	Condition
Week-end Télérama	Sur présentation du pass Télérama
Journées Européennes du Patrimoine	*Non concernés*
Journées Européennes de l'Archéologie	*Non concernés*
Nuits Européennes des Musées	*Non concernés*

2) Événements Musée

	Condition
Vernissage	Sur décision de la Présidente

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250128-D02_2025B-AR

Festival de Musique Baroque	Sur décision de la Présidente
Restitution avec le service des publics	Sur décision de la Présidente
Concert	Sur décision de la Présidente
Spectacle	Sur décision de la Présidente

2. PRODUITS BOUTIQUE MUSEE DE L'ABBAYE

PRODUITS	Prix TTC
DEPOT VENTE - Association Amabby	
Marque-page Bardone ou Genis, dépôt-vente AmAbby	1,00 €
Magnet Bardone, Genis, Archéo ou Bonnard, dépôt-vente AmAbby	4,00 €
PAPETERIE	
Carte postale petit format	1,00 €
Carte Postale grand format	1,50 €
Carte postale grande dimension – noir et blanc "La volière"	8,00 €
Carte postale Bardone – Le Verger à Vaux (carte beaux-arts papier brillant)	3,50 €
Carte postale Elzéard J.L. – La rivière panorama (carte-dépliant, en deux volets)	1,50 €
Carnet de notes aux couleurs d'une exposition	9,00 €
Affiche de l'exposition Laurent Proux : L'arbre et la Machine – 30 x 40 cm	4,00 €
Affiche format supérieur à A3 de promotion d'une exposition	3,00 €
Affiches de promotion d'une exposition	1,00 €
Carnet à dessin A5 (visuel Bardone ou Genis)	8,00 €
Pack dessin Bardone ou Genis	10,00 €
Marque-page Musée	1,00 €
BOUTIQUE	
Crayon logo étoile musée	2,00 €
Puzzle tableau Francisco Borès	15,00 €
Sac coton bio logo musée	6,00 €
Parapluie canne – maison Pierre VAUX	50,00 €
Parapluie pliant automatique – maison Pierre VAUX	35,00 €
DVD Paroles de peintres (Guy Bardone et René Genis)	8,00 €
Set de table Haller	8,50 €
Torchon Haller	15,00 €
Sac Haller	20,00 €
Collier - Bernard Pourchet	15,00 €
Foulard - Bernard Pourchet	30,00 €
Timbre - Françoise Pétrovitch	3,00 € l'unité
ESTAMPES	
Sérigraphie Françoise Pétrovitch - Rougir (grand format) - même visuel que l'affiche de l'exposition de 2012	1 200,00 €
Sérigraphie exposition *Laurent Proux : L'arbre et la Machine* 100 x 70 cm, sérigraphie 2 couleurs, 100 ex.	95,00 €
Album de 8 lithographies de Bardone "Mon Jura, les yeux, le cœur" : le coffret complet	850,00 €
Album de Bardone "Mon Jura, les yeux, le cœur" fragmenté : une seule lithographie extraite du coffret	106,25 €
Lithographie - Bardone ou Genis de petite dimension (30 x 45 cm et moins)	50,00 €
Lithographie - Bardone ou Genis de moyenne dimension (de 45 x 55 cm environ)	110,00 €
Lithographie - Bardone ou Genis de grande dimension (50 x 60 cm et plus)	160,00 €
Album de 6 lithographies de Genis "Avec les mains la mer" (32 x 80 cm)	120,00 €
Arboretum, Bernard Pourchet - Lithographie au pixel petit format (20 x 40 cm)	90,00 €
Arboretum, Bernard Pourchet - Lithographie au pixel grand format (50 x 50 cm)	170,00 €
EDITIONS	
Petit Jacques, Éditions Scriptoria, 2016	29,00 €
Bertrand J. C. – Bentzinger édition	24,00 €
Mayet, aquarelles et dessins – Bentzinger édition	24,00 €
Mayet, peintures – Bentzinger édition - catalogue	24,00 €
Bardone, lithographies par Roger Passeron - catalogue édition de luxe contenant une lithographie originale	50,00 €
Livre – Guy Bardone, Lithographies par Roger Passeron – catalogue édition sans lithographie	20,00 €

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250128-D02_2025B-AR

Genis, catalogue Hommage à René Genis, éd. Musée de l'abbaye, 2008	30,00 €
Lesieur Pierre, peintures et dessins, collection la mémoire de l'œil, 2004	30,00 €
Lesieur Pierre, dessins, collection la mémoire de l'œil, 2005	15,00 €
Rebeyrolle et la Jeune peinture - édition Silvana Editoriale, 2016	30,00 €
Livret archéo musée de l'Abbaye, édition musée de l'abbaye, 2017	2,00 €
Soletti Pierre - & Caetera, livre d'artiste, 2013	10,00 €
Elzéard J. L., Reconnaissance de la rivière, ouvrage collectif, Ed. Analogues, 2009	15,00 €
Marlot Rémy, photographies, Édition Analogues, 2009	15,00 €
Gehin Thierry – Le Balcon	20,00 €
Les peintres de la Réalité poétique, Editions Grand Sud, 2011	28,00 €
Catalogue Auguste Pointelin les dessins, édition musée de l'abbaye, 2010	6,00 €
Cahier de l'abbaye 1 - Les peintres de la Réalité poétique, édition musée de l'abbaye, 2012	6,00 €
Cahier de l'abbaye 2 – Seconde donation, édition musée de l'abbaye, 2013	6,00 €
Cahier de l'abbaye 3 –	6,00 €
Cahier de l'abbaye 4 – Dessine-moi une collection, édition musée de l'abbaye, 2014	6,00 €
Cahier de l'abbaye 5 – Szenes / Bertrand, édition musée de l'abbaye, 2017	6,00 €
Cahier de l'abbaye 6 double – 10 ans du musée, édition musée de l'abbaye, 2018	12,00 €
Cahier de l'abbaye 7 – Courbet, la colonne Vendôme et la Commune, édition musée de l'abbaye, 2021	6,00 €
Cahier de l'abbaye 8 – Paysages gelés	6,00 €
Livre La Montagne fertile	35,00 €
Snow management, Jules Spinatsch	54,00 €
Courbet Catalogue Courbet contemporain, édition musée de l'abbaye, 2011	6,00 €
Besson – Itinéraire d'un passeur d'art - Éditions Somogy, Éditions d'Art, 2012	30,00 €
Pétrovitch Françoise - éd. Sémiose, 2014	50,00 €
Truphémus Jacques, tous les blancs possibles, édition musée de l'abbaye, 2014	20,00 €
Lesieur Pierre, Fenêtres et ouvertures, éd. Silvana Editoriale, 2015	20,00 €
Vuillard – Roussel, Intimités en plein air, éd. Silvana Editoriale, 2017	20,00 €
Guide du musée de l'Abbaye, éd. Silvana Editoriale, 2017	15,00 €
Bourgeat Lilian Catalogue Grandeur nature, édition musée de l'abbaye, 2020	20,00 €
Courbet Gustave, l'école de la nature - éd. Silvana Editoriale, 2021	20,00 €
Legueult, éditions Marval-RueVisconti, 2019	29,00 €
George Besson, Vendeur de pipes – Ami des grands peintres	18,00 €
Livre – Artistes voyageuses 1880-1944, l'appel des lointains, Editions Snoeck	35,00 €
Lavrador J., Pugin V., Rosenzweig B., *Laurent Proux : L'Arbre et la Machine,* catalogue de l'exposition, Semiose éditions, 2024 - 160 pages - 21 x 29,7 cm	29,00€
Corpus Painting : Laurent Proux, Semiose éditions	24,00 €

3. TARIFS EXPÉDITIONS

Frais d'expédition	6,50 €

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 28 janvier 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°03-2025

Objet :
MUSEE ABBAYE – CONTRAT SECURITAS

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20/3-2 du 29 mars 2023 donnant délégations à la Présidente,

Vu les statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude notamment l'article 6-5-1 concernant les équipements culturels d'intérêts communautaires,

Considérant, que ce contrat est nécessaire à l'exercice de la compétence de la communauté de communes,

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1er : de valider le contrat de prestations de service de la société SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES visant assurer la télésurveillance du Musée de l'Abbaye pour un montant de 65.52 euros TTC par mois et ce sur une durée de 36 MOIS à compter du 01.01.2025.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,

Le 17.02.2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

Securitas Technology

Contrat de télésurveillance

Pro plus collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

Conditions particulières et consignes initiales

Contrat comprenant une première période de 12 mois

N° CLIENT 1601678

Coordonnées de facturation client

Désignation de la personne publique Communauté de Communes

Adresse 13bis boulevard de la République

CP 39200 Ville ST CLAUDE Pays

Tél. 03 84 45 89 00 E-mail*(pour l'envoi de vos factures) CHORUS

Nom et prénom du responsable

Fonction

N°SIRET/RCS 20002657300135 N° TVA

Code NAF

Forme juridique : ◉ Collectivité territoriale ○ Établissement public ○ Autres :

Mode de règlement ○ Prélèvement : compléter et signer le mandat SEPA (obligatoirement joindre un RIB)

◉ Autre :

L'abonnement de télésurveillance est facturé trimestriellement d'avance et payable à trente jours. Les levées de doute physiques et mesures de sauvegarde sont payables à trente jours.

○ Remarque :

Coordonnées du site télésurveillé

Nom du site MUSEE DE L ABBAYE

Adresse 3 Pl. DE L ABBAYE

CP 39200 Ville ST CLAUDE Pays

Tél. (contre appel) 0384381260 N°SIRET/RCS

Accès au portail M@sécurité :

Nom et prénom du responsable Fonction

E-mail

Typologie du site : ○ Groupe Scolaire ○ Antenne municipale ○ Commerce

○ Installation Sportive ◉ Bâtiment culturel ○ Autres :

Coordonnées installateur et références matériels :

Nom de l'installateur M2B INFORMATIQUE

Ville Tél/Portable. 0474121940 Mail

Marque du matériel Référence et modèle de la centrale

N° IMEI du module de transmission

N° ICCID de la Carte SIM Securitas

Protocole de transmission Principale : ○ RTC ○ GSM IP ○ IP Filaire ○ GSM Voix

Secours : ○ RTC ○ GSM IP ○ IP Filaire ○ GSM Voix

Si secours GSM IP ou GSM Voix, test et identification de la ligne obligatoires lors du raccordement.

*Le Client autorise expressément le Prestataire à adresser les factures sous forme électronique. Néanmoins, le Client peut à tout moment, sur simple demande, recevoir la facture sous format papier.
Merci d'enregistrer l'adresse générique d'envoi : Securitas_Technology_Services@e-facture.net

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

L'offre retenue :

☑ **Abonnement mensuel de télésurveillance jusqu'à 32 points de détection : 54.60 € HT**

Services complémentaires (abonnement mensuel) :	Prix HT en €	TVA 20% en €	TTC en €
☐ Abonnement au service levée de doute physique du réseau Securitas sans moyen d'accès			
☐ Abonnement au service levée de doute physique du réseau Securitas avec moyen d'accès			
☐ Levée de doute image/vidéo* jusqu'à 4 caméras			
☐ Levée de doute image/vidéo* jusqu'à 8 caméras			
☐ Levée de doute image/vidéo* jusqu'à 16 caméras			
☐ Levée de doute image/vidéo* jusqu'à 32 caméras			
☐ Gestion d'alarmes incendie/système automatique d'extinction d'incendie (selon réglementation APSAD)			
☐ Gestion d'alarme Protection du Travailleur Isolé (PTI Radio)			
☐ Gestion d'alarmes techniques : froid, climatisation... Nombre :			
☐ Gestion de l'oubli de mise en service par SVI (Serveur Vocal Interactif)			
☐ Gestion des horaires par SVI (Serveur Vocal Interactif)			
☐ Détection technique de fumée			
☐ Traitement par opérateur pour les alarmes système			
☐ Supérieur à 32 points de détection			
☐ Mise à disposition d'une carte SIM GSM IP (matériel référencé par Securitas)			
☐ Autre gestion :			
TOTAL de la redevance mensuelle : offre et service(s) complémentaire(s)	**54.60**	**10.92**	**65.52**

☑ **Frais de dossier**			

** Enregistrement automatisé après alarme, selon compatibilité du matériel.*

Securitas Technology Services s'engage à respecter les conditions particulières et les consignes et ceci **conformément aux conditions générales et à la réglementation en vigueur.** Les informations de Télésurveillance, telles que la coupure secteur, la batterie/pile basse, l'absence de test cyclique, l'anomalie d'horaire, et certaines alarmes techniques, pourront faire l'objet d'un traitement par un serveur vocal interactif.

À Saint Claude, le 17/2/2025

Nom responsable : Isabelle Hemelin
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » + cachet commercial

lu et approuvé

Nom de l'installateur : .....
Signature + cachet commercial

Nom du représentant Securitas Technology Services : .....
Signature + cachet commercial

Le client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les clauses précisées dans les Conditions Générales de Vente de ce contrat, y compris notamment la clause attributive de compétence au profit du Tribunal de Commerce de Lyon

Conditions générales de vente

	Modalités de traitement	
	Type d'alarme	Securitas Pro
Gestion du risque système	Absence de test (test ligne toutes les 24h)	SMS[1] + courriel à la première personne contact désignée aux consignes
	Batterie / Pile basse	
	Autoprotection	
	Coupure secteur	
Gestion du risque sécuritaire	Intrusion	Traitement opérateur (avec Vérification vidéo si souscrite)
	Code sous contrainte	
	Appel d'urgence / Agression	
Options : risque technique	Gestion d'alarmes techniques (froid, chaufferie, climatisation...)	SMS ou courriel à la première personne contact désignée aux consignes. Si option souscrite : traitement par opérateur
	Détection technique de fumée	
Options : risque sécuritaire	Détection automatique d'incendie : Système automatique d'extinction d'incendie	Traitement opérateur
	Alarme Protection du Travailleur Isolé	
Autres options	Gestion de l'oubli de Mise en service (1 par jour)	Traitement SVI[2]
	Gestion Horaire : - Oubli de mise en service - Arrêt hors norme	

(1) Service de Messages Succincts, (2) Serveur vocal interactif

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

Consignes de télésurveillance

Mot de passe client pour identification lors du contre appel (obligatoire) : .....

Personnes – Contacts :

Nom et prénom	Possession des clefs	Téléphone portable	Téléphone	Lien avec le client
PUGIN Valerie	○	0635028089	0384457569	
E-mail (obligatoire pour information des risques système) V.PUGIN@museedelabbaye.fr				
DELALANDE Julie	○	0768721881		
	○			
	○			

Si vous avez souscrit un contrat d'intervention avec un prestataire extérieur (non facturé par Securitas) :

Nom : ..... Tél : ..... Mobile : .....

Adresse : .....

Ne remplir que si l'option Gestion horaire est choisie :

Tableau des vacations : horaires de mise en arrêt et de mise en service de l'installation

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jour férié
Mise en arrêt								
Mise en service								
Mise en arrêt								
Mise en service								

Par défaut sont considérés comme jours fériés les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, autres : .....

Ne remplir que si l'option Oubli de mise en service est choisie :

Heure maximum de mise en service (hh/mm) : .....

Code de validation pour Gestion horaire et Oubli de mise en service par SVI

(6 chiffres impérativement) : I__I__I__I__I__I__I

Précisions utiles : Date d'effet le 01/01/2025

Consignes inchangées

.....

Gestion de télésurveillance :

Traitement des risques système : SMS + Courriel à la première personne contact

✓ *Absence de test (test ligne toutes les 24 h), Autoprotection, Batterie / pile basse, Coupure secteur*

Traitement des alarmes sécuritaires : traitement opérateur

✓ *Intrusion, Appel d'urgence / Agression, Code sous contrainte*

Si souscription du service de levée de doute physique ou intervention :

Le prix des prestations accessoires de Securitas est majoré de 100% les jours fériés, 10% la nuit, 10% le dimanche

Levée de doute physique ..... € HT / levée de doute*
Ronde de sécurité ..... € HT / ronde *
Agent de surveillance ..... € HT / heure
Mise à jour des consignes > 1/an ..... € HT / MAJ
Modification et restitution des moyens d'accès ..... € HT / déplacement

*Présence d'un agent de sécurité mobile sur site 60 min maximum
Au-delà des 60 premières minutes, facturation par tranches de 30 minutes non fractionnables au tarif en vigueur d'une levée de doute physique.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

cas d'impossibilité de raccordement du Système, le contrat est nul sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

5. Consignes de télésurveillance

Le Client :

- Communique à Securitas, sous sa seule responsabilité, les coordonnées à jour de ses contacts et un code d'identification Securitas préconise au moins une mise à jour annuelle des consignes et notamment avant toute absence prolongée
- Modifie ses consignes par LRAR ou en ligne dans son espace client. Le nombre de mises à jour par LRAR est limité dans les CP et, au-delà, elles sont facturées au tarif en vigueur. Les modifications prennent effet dans les soixante douze heures suivant leur réception par Securitas
- Sensibilise les contacts à la possibilité d'un appel et à l'importance d'y répondre.

6. Enregistrements

Les communications audio, image ou vidéo donnent lieu à enregistrements. Ils sont conservés comme suit : trois mois pour les historiques de télésurveillance (APSAD), un mois pour les images et vidéos (CNIL), et six mois pour les audios (CNIL).

7. Traitement de données personnelles / Cloud public

Afin d'exécuter les obligations découlant du présent Contrat, Securitas peut avoir besoin de traiter pour le compte du Client et en sa qualité de Sous-traitant, certaines données personnelles de tiers (clients, employés, fournisseurs) (ci-après « Données personnelles »), dont le Client est le Responsable du traitement selon les conditions énoncées ci-dessous. Les termes « Sous-traitant » et « Responsable du Traitement » correspondent aux définitions du Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016/679).

Par un accord séparé détaillé en Annexe (ci-après « Contrat de Traitement des données «) et uniquement aux fins strictement liées à l'exécution des obligations contractuelles, le Client désigne Securitas en tant que Sous-Traitant afin d'exécuter les obligations prévues par le Contrat et selon les termes et conditions définis dans le Contrat de Traitement des données.

En sa qualité de Sous-traitant, Securitas s'engage à traiter les Données Personnelles de tiers pour le compte du Client conformément aux instructions énoncées dans l'Accord sur le Traitement des données et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données

En tant que Responsable du traitement des Données Personnelles de tiers qui seront traitées par Securitas dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Client sera le seul responsable :

(i) pour définir les objectifs et les méthodes du traitement des Données Personnelles effectué par Securitas en tant que Sous-traitant :

(ii) des instructions fournies à Securitas quant au traitement des Données Personnelles effectué par Securitas , et

(iii) de la conformité de ces finalités, méthodes et instructions aux dispositions applicables en matière de traitement des Données Personnelles.

Plus précisément, le Client - en tant que Responsable de traitement - reconnait et garantit à Securitas qu'il a exécuté toutes les obligations légales, et notamment dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, relatives aux Données Personnelles fournies à Securitas pour l'exécution du Contrat (notamment les obligations d'informer et d'obtenir le consentement des personnes concernées).

Le Client reconnait avoir été informé que les données collectées dans le cadre du Contrat peuvent être hébergées sur un cloud public/privé/hybride situé ou non au sein de l'Union Européenne. Le Client accepte et autorise cet hébergement.

8. Obligations du Client

- Conserver un Système compatible avec la prestation,
- Maintenir son Système en parfait état de fonctionnement et l'utiliser conformément à son objet, dans le respect de son mode d'emploi.
- S'assurer que son Système ou ses autres équipements ne perturbent pas la transmission normale des alarmes et notamment éviter les alarmes intempestives. À défaut, Securitas pourra, après notification préalable, informer le Client de la suspension du service jusqu'au rétablissement de conditions normales. Cette suspension ne libère pas le Client de ses obligations, notamment de paiement. Securitas continuera de facturer normalement les services.
- Ne pas modifier ou déplacer tout ou partie de son Système sauf par l'installateur et après information préalable de Securitas.
- Assurer la fourniture et la continuité des équipements et abonnements de téléphonie ou internet nécessaires au fonctionnement de la télésurveillance
- Prendre à sa charge les consommables (piles...) ; toute intervention de Securitas liée à un défaut de consommable sera facturée au Client
- Informer Securitas de tout évènement pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les prestations, notamment tout risque afférent aux lieux protégés ou à leur contenu.
- Respecter la réglementation s'il utilise un Système vidéo et notamment informer ses préposés, tous tiers concernés, les administrations compétentes
- Dès qu'il est informé d'une alarme, répondre dans les meilleurs délais ou donner les consignes à ses contacts pour éviter des mesures de sécurité inutiles
- Souscrire toute police d'assurance utile pour couvrir les dommages de toute nature à ses biens et aux personnes.

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité du Client.

9. Prise d'effet - durée du contrat et résiliation

9-1 Prise d'effet

La prestation démarre dans les vingt quatre heures ouvrées suivant le raccordement, sous réserve que le Client ait préalablement remis à Securitas les consignes. À défaut, la prise d'effet est décalée aux vingt quatre heures ouvrées suivant la réception des consignes par Securitas.

9-2 Durée et résiliation

Le contrat est souscrit pour une première période de trente-six (36) mois à compter de sa date de raccordement, sauf dispositions contraires convenues dans les CP.

À la signature du présent Contrat, les Parties ont exprimé leur volonté qu'à l'issue de ladite première période, le Contrat sera prorogé trois fois pour des périodes de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de ladite première période ou de la période prorogée.

À l'issue de la dernière période de prorogation, les Parties concluront un avenant pour convenir d'une nouvelle durée.

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'une des Parties expose l'autre Partie à la résiliation totale ou partielle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, sans autre formalité. La résiliation par Securitas du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Client.

En cas de résiliation avant le terme de la période en cours sans faute de Securitas (ex : à l'initiative du Client ou du fait de l'inexécution de ses obligations), le Client est de plein droit redevable à l'égard de Securitas d'une indemnité égale aux échéances mensuelles restant dues au titre de la période en cours.

En cas de force majeure, telles que définies à l'article 13, Securitas pourra suspendre les prestations à compter de la notification adressée au Client précisant le motif. Au cas où la suspension excéderait deux mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans préavis ni indemnité.

Les Parties peuvent résilier le Contrat sans limite en cas de (i) fautes répétitives du Client (ii) résiliation ou changement matériel dans la couverture d'assurance de Securitas (iii) changement dans les lois ou accords ayant un impact sur les présentes (iv) insolvabilité du Client ou ouverture d'une procédure collective à son encontre conformément à la loi applicable ou (v) acte du Client pouvant porter atteinte à la réputation de Securitas ou de son activité.

En outre, s'il devient contraire à la loi ou une réglementation en relation avec les « Sanctions » dites économiques pour Securitas de fournir les services, ou que le Client ou ses détenteurs directs ou indirects est ajouté sur une liste de Sanctions. Securitas peut à sa discrétion absolue décider de suspendre immédiatement les services ou de résilier de plein droit le Contrat.

Le Client reconnait que Securitas ne sera pas responsable envers lui de toute perte (y compris toute perte indirecte), de tout dommage ou retard, quel qu'il soit, résultant de la suspension immédiate et/ou de la résiliation du Contrat.

Le Client déclare et garantit qu'il n'est pas une personne figurant sur une liste de Sanctions, ni détenu (directement ou indirectement) ou contrôlé par une personne figurant sur une Liste de Sanctions. En outre, le Client déclare et garantit qu'il ne s'engage pas, directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente (lorsque cela est permis), dans des activités interdites par les Sanctions. En tout état de cause, à la date de cessation ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Client assume les frais afférents à la déconnexion du Système et, le cas échéant, restitue sans délai la carte SIM à Securitas.

10. Conditions financières

10-1 Tarifs

Le prix facturé intègre les taxes en vigueur. Toute modification ou taxes supplémentaires en vigueur au jour de la facturation sera répercutée sur le prix.

Les interventions et mesures de sauvegarde sont facturées au tarif en vigueur au jour de la prestation.

Sauf disposition contraire dans les CP, si le nombre d'alarme est anormalement élevé, Securitas se réserve le droit de facturer, au tarif en vigueur, les traitements opérateurs au-delà de quatre par mois.

10-2 Révision annuelle

Le prix est révisé au 1er janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

$P1 = P0 \ (I1/I0)$, dans laquelle

P1 est le montant du prix révisé

P0 est le montant en vigueur avant révision

I1 est le dernier indice ICHTrevTS publié par l'INSEE à la date de révision

I0 est le même indice ICHTrevTS publié par l'INSEE 12 mois avant sans que la revalorisation puisse conduire à une diminution du prix de Securitas.

10-3 Clause de sauvegarde de l'équilibre économique

En complément de la clause de révision des prix annuelle et dans le cas où des modifications de quelque objet ou nature que ce soient, notamment une évolution du statut social et salarial, résultant d'un accord collectif ou de dispositions d'origine européenne, nationale ou conventionnelle (par exemple liées à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité), auraient pour effet d'entraîner une augmentation des coûts de Securitas, Securitas ajustera automatiquement le prix en conséquence, et ce à compter de la date de signature des accords ou de parution des dispositions. Nonobstant ces dispositions, Securitas conserve la faculté de se prévaloir de l'application de l'article 1195 du Code Civil, auquel il n'entend pas renoncer.

11. Facturation et conditions de règlement

Le Client ne saurait en aucun cas, évoquer un quelconque sinistre ou dédommagement pour justifier le non- paiement, le paiement partiel ou le retard de paiement.

Le non- respect des conditions entraîne l'application d'une pénalité, au seul choix de Securitas, d'un montant égal à trois (3) [illegible] calculé sur le dernier taux de refinancement de la Banque centrale [illegible] opération de refinancement la plus récente [illegible] dix (10) points de pourcentage. Quelque soit la pénalité choisie par Securitas [illegible] prévue sur la facture. En outre, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de Securitas, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40€).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Securitas pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification

Par ailleurs, le non-paiement ou le retard de paiement de la part du Client peut entraîner, sans autre formalité que l'envoi d'une LRAR, une suspension temporaire du service, en aucun cas assimilable à une rupture du fait de Securitas.

En outre, dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure restée infructueuse, faite par LRAR, une indemnité forfaitaire égale à 10 % des factures ayant fait l'objet de la mise en demeure est due, et Securitas peut alors résilier le contrat sans aucune formalité. Cette pénalité est acquise de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

En outre, à défaut de paiement à échéance d'une ou plusieurs factures de Securitas du fait de difficultés financières du Client, l'intégralité de sa créance deviendra exigible.

Pour toute prestation exceptionnelle hors mesures de sauvegarde, un acompte est exigé à la commande. Cet acompte doit impérativement être réglé au plus tard trois (3) jours avant le début de la prestation, faute de quoi Securitas se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que sa responsabilité ne puisse en aucune manière être recherchée.

12. Responsabilité et assurances

12-1 Responsabilité

Securitas accomplit ses missions dans le cadre d'une obligation de moyens.

D'un commun accord entre les Parties, si la responsabilité de Securitas est prouvée, l'indemnisation due ne saurait excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €) par sinistre et cent mille euros (100.000 €) par an.

En cas de perte des moyens d'accès confiés par le Client à Securitas, celui-ci supportera les conséquences résultant du remplacement à l'identique des moyens d'accès dans la limite de mille cinq cents euros (1.500 €). En cas de moyens d'accès inopérants du fait d'un défaut de consommables, la responsabilité de Securitas ne pourra être engagée. L'ensemble des montants mentionnés ci-dessus s'applique quels que soient le montant en cause et la nature des dommages.

Securitas ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages indirects ou consécutifs, tels que des pertes de bénéfices, pertes purement financières, pertes de chiffre d'affaires du Client, même si Securitas a été informé de leur éventualité.

Si, dans le cadre de la réalisation des services, Securitas a vocation à se connecter à un cloud déporté, le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Securitas en cas de défaillance extérieure à sa volonté, telle que, sans que cette liste ne soit limitative, une coupure du réseau internet, une maintenance des réseaux et des lignes électriques, etc.).

Le Client doit indemniser et tenir Securitas indemne de toute perte ou réclamation que Securitas pourrait subir ou qui pourrait être réclamée à l'encontre de Securitas par un tiers à la suite ou en relation avec l'exécution des services dans le cadre du Contrat, à moins que ces pertes ne résultent d'un acte de négligence ou d'une omission de la part de Securitas, de ses employés, agents ou sous-traitants.

12-2 Assurance

Pendant toute la durée du Contrat, Securitas conservera une assurance liée à la responsabilité, qu'il aura acceptée au titre du Contrat. Securitas décidera, à sa seule discrétion, du montant de la couverture et des conditions de cette assurance. L'assurance de la responsabilité souscrite par Securitas ne couvrira pas les pertes résultant des actes ou manquements du Client. Sur demande écrite du Client, Securitas lui fournira une attestation d'assurance. Securitas a la faculté de résilier le Contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable.

13. Force majeure

La responsabilité de Securitas ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie ci-dessous, par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, empêchant raisonnablement l'exécution de la prestation et notamment en cas d'inondation, tempête, orage, grève, défaillance ou perturbation des moyens de transmission des informations ou de fourniture d'énergie par les réseaux publics ou privés (réseau téléphonique, internet, radio, satellite, électricité) ; défaillance du Système ; dysfonctionnements consécutifs à la situation du Système dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données ; modification législative ou réglementaire ou ordre d'une Autorité ayant une incidence sur la prestation, retard ou défaut ou refus d'intervention des services de secours.

14. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les données échangées et à ne les communiquer à des tiers que pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat.

Pour la bonne exécution du Contrat et si nécessaire, Securitas est autorisé à partager les informations confidentielles avec les sociétés du groupe Securitas.

15. Propriété intellectuelle

Securitas est le propriétaire exclusif de toutes ses marques, noms, logos, copyright, logiciels et bases de données, utilisés pour la réalisation

Paraphes

Mandat de prélèvement

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

Précisions relatives au traitement des alarmes :

- Securitas n a pas l obligation de vérifier la réception des messages adressés au Client. La preuve de l'envoi suffit.
- Une alarme système ou technique n'est pas traitée lorsqu'elle est suivie d'une information contenant dans son libellé « fin » ou « rétablissement ». Cela indique un retour à la normale (ex : rétablissement du secteur, remontée des températures à un seuil normal, ...).
- Le traitement des alarmes système et techniques, notamment des « alarmes froid », peut être reporté jusqu'à quinze minutes à compter de leur réception. Si, dans ce délai, le rétablissement de ... intervient, elle n'est pas traitée.
- Le traitement des alarmes « coupure secteur » reçues la nuit peut être reporté en journée car la batterie du Système doit prendre le relais.
- En cas d'alarmes « absence de test » et, faute d'action corrective du Client, Securitas ne les traite plus et en informe le Client par tous moyens. En cas de sinistre, la responsabilité de Securitas est dégagée.
- Une alarme Intrusion, suivie dans la minute d'une mise à l'arrêt du Système, est considérée comme une mauvaise manipulation et n'est pas traitée par Securitas.
- En cas de réception de plus de 15 alarmes par cycle de 24h, le Client accepte que les alarmes reçues concernées soient immédiatement ignorées bloquées par Securitas sans que la responsabilité de celui-ci puisse être mise en cause. Le blocage pourra être renouvelé par cycle de 72h si la situation perdure.
- La levée de doute vidéo est utilisée pour le traitement des alarmes intrusion et agression, mais pour cette dernière, uniquement si les caméras sont indépendantes des détecteurs.

Lorsque l'opérateur ne visualise ni individu ni anomalie sur Site, en cas d'alarme Intrusion : le traitement est réputé terminé : en cas d'alarme agression : le traitement se poursuit.
Lorsque la vidéo n'est pas reçue ou n'est pas exploitable, l'opérateur poursuit son traitement.

- Gestion du traitement par Serveur Vocal Interactif (SVI) : ce mode de fonctionnement consiste à générer, en cas de réception d'une information technique et/ou d'une information d'alarme, un appel automatique des correspondants d'alerte par le biais d'un SVI. La nature de l'information reçue est précisée, et une procédure d'acquittement permet de s'assurer de sa bonne compréhension par le correspondant. Le traitement par SVI avec envoi automatique de messages au Client peut être utilisé pour le traitement d'alarmes dans des cas exceptionnels liés, par exemple, aux conditions climatiques.
- Vérification vidéo de nature de l'alarme : l'exploitation d'images et/ou d'une mini-séquence vidéo doit être conditionnée par une information distincte d'alarme. Elle doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

La levée de doute ou vérification de nature de l'alarme à l'aide de la vidéo est limitée par la qualité des images qui ne permettent pas toujours l'identification des personnes. Ce mode de fonctionnement permet de vérifier la normalité d'une situation et/ou de qualifier l'origine du déclenchement (présence humaine). À ce titre, afin d'optimiser la vérification distante, nous recommandons la transmission simultanée des images vidéo associée à l'information d'alarme.

Préambule

Le Client choisit l'offre de télésurveillance proposée par Securitas Technology Services, ci-après « Securitas » ou le « Prestataire » pour son site décrit dans les Conditions particulières (« CP ») en fonction de son risque et de son budget. Le Client et Securitas sont ci-après individuellement dénommés la « Partie » et collectivement les « Parties ». Ce Contrat annule et remplace tous accords antérieurs et relatifs au même objet. Ce Contrat s'inscrit dans le respect des dispositions légales, notamment du Code de la Sécurité intérieure, et réglementaires. Les présentes conditions générales s'appliquent aux clients « Professionnels » définis comme toutes personnes physiques ou morales ayant conclu les présentes dans le cadre et/ou pour les besoins de leur activité professionnelle.
Les Parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions du Contrat, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des Parties. En tant que de besoin, les Parties déclarent que le Contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.
Les Parties déclarent en outre (i) avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et (ii) se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code Civil lors de la conclusion du Contrat.

1. Hiérarchie des documents contractuels

Le Contrat est constitué dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- des conditions particulières
- des conditions générales
- des éventuels documents annexes

2. Objet du contrat

2-1 La télésurveillance consiste à recevoir, enregistrer et traiter des alarmes automatiquement transmises par le transmetteur du système d'alarme ci-après « **Système** ». À l'exception de certaines alarmes (notamment autoprotection, agression, coupure secteur, détection technique de fumée), la télésurveillance n'est possible que si le Système est en service. Le Client est seul responsable de la mise en/hors service du Système. Securitas traite les informations depuis une station de télésurveillance, ci-après « **Station** » conformément aux consignes, convenues avec le Client.
La Station dispose d'une station de secours qui fonctionne en «dégagement». Ainsi, en cas de défaillance technique ou de débordement de la Station les informations d'alarme sont automatiquement transférées sur la station de secours qui prend immédiatement le relais. Les informations vidéo ne sont pas transférées sur la station de secours.
Une copie du certificat de conformité N31 peut être délivrée sur demande.
2-2 Le Client choisit, sous sa responsabilité, son Système qu'il raccorde ou fait raccorder par son installateur à la Station, de préférence par le biais du réseau téléphonique commuté (RTC) ou, à défaut, par son équivalent sur IP, soit par le biais des réseaux mobiles (GSM/GPRS, 3G, 4G, 5G), soit par liaison Internet IP (ADSL, SDSL, Fibre...). Dans ce dernier cas, Securitas recommande au Client de conserver sa ligne RTC ou, à défaut, de mettre en place un secours GSM IP pour pallier une défaillance éventuelle du réseau Internet. Lorsque la carte SIM est fournie par Securitas, la transmission des alarmes à la Station se fait exclusivement via une adresse IP. En raison de l'évolution technologique des équipements et du lancement de la 5G, les opérateurs télécom ont choisi de rationaliser leurs réseaux de télécommunication. C'est la raison pour laquelle ils engagent une stratégie d'arrêt des supports les plus anciens. Les réseaux 2G (GSM / GPRS / EDGE) et 3G (UMTS / 3G+) sont concernés par cette démarche.
En France, l'arrêt de la technologie 2G est planifié pour la fin 2025 et l'arrêt de la technologie 3G est planifié pour la fin 2028.
Afin de limiter les risques liés à cette évolution et à l'arrêt prochain de ces technologies, Securitas recommande au Client de privilégier les offres les plus récentes, et de choisir des équipements compatibles avec les technologies 4G et 5G.
Si le Client souhaite dégrouper totalement sa ligne téléphonique et, de ce fait, se déconnecter du réseau RTC, il doit s'assurer de la compatibilité de son Système avec la transmission des alarmes sous IP.
L'installateur doit programmer au moins un appel par 24 heures (test de ligne) vers la Station afin de vérifier que la liaison est opérationnelle.
Sauf option spécifique souscrite, les coûts de communication entre le Système et la Station, sont à la charge du Client.
Ces dispositions sont mentionnées sous réserve que la technologie utilisée par le transmetteur soit maintenue par les opérateurs de Télécommunication.

3. Contenu du service

3-1 Les alarmes

a/ Les alarmes « système » sont notamment les alarmes « pile » ou « batterie basse », « autoprotection », « coupure secteur », l'alarme « absence de test », générée par la Station, indique une perte de liaison entre le Système et la Station et entraîne l'absence de transmission des alarmes.
Quelle que soit l'alarme, le Client est tenu d'y remédier dans les plus brefs délais (changement de pile, réparation du Système...). À défaut, la télésurveillance ne sera plus possible.
b/ Les alarmes « sécuritaires » sont notamment les alarmes « intrusion », « agression», « code sous contrainte ».

3-2 Traitement des alarmes

a/ Définition du traitement opérateur
Pour les alarmes techniques, il est le suivant :

- Appel sur Site,
- Sans réponse ou en cas de code d'identification erroné, appel des contacts désignés par le Client,
- Sans réponse, message laissé aux contacts,
- Le traitement est réputé terminé entre les Parties

Pour les alarmes sécuritaires, en sus des actions ci-avant et sous certaines réserves (Option souscrite, spécificités du Système) :

- Levée de doute physique
- Et en cas de levée de doute révélant un risque, appel aux services de secours.

b/ Levée de doute et appel aux secours
Securitas doit, avant d'appeler les services de secours, réaliser une levée de doute (art. L613-6 Code de la Sécurité Intérieure). Il s'agit de s'assurer de la réalité d'un risque par différents moyens en fonction du Système et des options souscrites par le Client et notamment par écoute, consultation de vidéo ou levée de doute physique. Les levées de doute image/vidéo/audio sont réalisées en priorité.
Les matériels de levée de doute vidéo ont pour seul objet de faciliter la procédure de levée de doute exigée par la loi et non pas d'identifier les éventuels auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit.
Avec l'option levée de doute vidéo pour les matériels permettant de transmettre les images, Securitas s'engage à visualiser les images reçues, associées à un déclenchement d'alarme intrusion ou agression.
Avec l'option levée de doute vidéo pour les matériels ne permettant pas de transmettre les images, Securitas s'engage à établir une connexion sur l'équipement vidéo du Client à la condition expresse que ce dernier soit compatible, et fonctionnel suite à la réception d'une alarme intrusion ou agression. La vérification sera effectuée en mode « Live » postérieurement à l'information d'alarme pour une durée maximale de 2 minutes. Securitas recommande néanmoins au Client d'avoir un système permettant la transmission des images/vidéos.
L'appel injustifié aux services de secours est passible d'amende que Securitas refacturera au Client. Les dommages éventuels occasionnés par les services de secours sont à la charge du Client.
c/ Mesures de sauvegarde (ronde/gardiennage)
Le Client doit préalablement souscrire l'option « Levée de doute physique ».
Le gardiennage consiste en la présence fixe d'un agent de sécurité veillant sur les lieux.
Une ronde est le passage dissuasif, à horaire aléatoire, d'un agent de sécurité.
L'une ou l'autre de ces mesures sont réalisées sur demande du Client ou peuvent être prises d'office par Securitas si le Client n'est pas joignable et que le Site n'est pas sécurisé ou, si un sinistre est constaté, ou si plusieurs levées de doute physiques préalablement effectuées n'ont pas permis de déceler une anomalie et que le système d'alarme continue à se déclencher. Le Client doit régler ces mesures prise par Securitas.
Au-delà de 48 heures, l'accord express du Client est nécessaire, étant précisé que si ce délai expire un jour férié ou week-end, il est étendu jusqu'au 1er jour ouvré.

3-3 Options

a/ « Levée de doute physique »
La levée de doute physique est sous-traitée à une société du groupe Securitas ou à un tiers ce que le Client reconnait et accepte. La levée de doute physique consiste en un déplacement sur Site d'un agent de sécurité afin de déceler les signes apparents d'une intrusion. Compte tenu des aléas inhérents à cette prestation, Securitas ne peut s'engager sur un délai.
Si le Client impose à Securitas l'intervenant de son choix, la responsabilité de Securitas est dégagée.
b/ Autres prestations/options
Certaines options peuvent nécessiter un matériel spécifique dont la fourniture, l'installation et la maintenance sont sous la responsabilité du Client. Les options sont détaillées aux CP.

- Options alarmes techniques :
  - « Détection technique de fumée »
  - « Défaut froid »
  - D'autres alarmes techniques existent (ex : « ascenseur », « chaufferie ».
- Options alarmes sécuritaires :
  - « Détection automatique d'incendie » « Système automatique d'extinction d'incendie »

Le Client est seul responsable de l'analyse de ses risques et de ses obligations en matière de sécurité incendie. Cette option nécessite la programmation par l'installateur d'un test cyclique à fréquence suffisante selon réglementation APSAD. Elle comprend la gestion de l'alarme « incendie », du défaut « dérangement incendie » et « Système automatique d'extinction d'incendie ».

- « Protection du travailleur isolé » (PTI)

Le Client choisit et remet à ses préposés un dispositif PTI ci-après « PTI » obligatoirement relié au Système par radio. L'alarme « appel d'urgence ou SOS » est déclenchée manuellement par l'utilisateur. L'alarme « perte de verticalité » est transmise automatiquement par le PTI placé horizontalement pendant une durée variant selon le modèle.
Le Client précise dans les CP le nom et le n° de téléphone de l'utilisateur du PTI.
La levée de doute physique n'est possible qu'après étude de faisabilité et accord écrit de Securitas. En outre, en l'absence d'accord de Securitas sur l'intervention, le Client confie l'ensemble des levées de doute physique à un tiers, dont il précise les coordonnées aux CP.
En outre, le Client s'oblige à :

- être constamment joignable pour donner toute indication sur la localisation de l'utilisateur.
- avoir préalablement confié à Securitas tous les moyens d'accès nécessaires,
- utiliser des technologies permettant la localisation la plus précise possible du PTI,
- à laisser à disposition le plan du Site et à préciser le lieu de rangement de ces plans dans les consignes d'intervention.

À défaut, la capacité de l'intervenant à localiser le PTI est réduite et la responsabilité de Securitas est dégagée.

- Autres options :
  - « Gestion des oublis de mise en service ou anti oubli » Le Client définit dans les CP l'horaire de mise en service de son Système. Si la mise en service n'est pas reçue dans l'heure suivante, Securitas avertit le Client.
  - « Gestion horaires » Le Client définit, dans le tableau des vacations figurant dans les CP, les horaires de mise en et hors service du Système. Si les informations ne sont pas reçues aux horaires définis, Securitas avertit le Client dans la demi-heure suivante. Pour ces deux options, tout changement d'horaire doit être signalé, à défaut, Securitas corrigera les horaires en fonction de la réalité constatée.
  - « Mise à disposition d'une carte SIM GSM IP » La carte et l'abonnement mis à disposition du Client restent la propriété de Securitas qui supporte les coûts de communication entre le Système et la Station. En cas de dépassement de la capacité de la carte SIM ou d'usage frauduleux, Securitas facturera au Client le surcoût au tarif de l'opérateur de téléphonie, et se réserve le droit de suspendre la ligne après en avoir informé le Client.

4. Raccordement

L'installateur raccorde à la Station un Système compatible avec les protocoles de communication de Securitas. Des tests sont effectués avec la Station afin de vérifier la transmission des alarmes. Securitas transmet au Client un procès-verbal de mise en service. En

Paraphes

Mandat de prélèvement SEPA

Merci de retourner ce document à Securitas Technology Services accompagné d'un RIB

Votre Nom / prénom ou Raison sociale :

Votre adresse N° et nom de la rue :

Code postal |_|_|_|_|_| Ville :

Pays

Coordonnées de votre compte :

N° d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

Code BIC :

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Paiement : Récurrent / Répétitif : ☐ Ponctuel : ☐

Signé à : Le :

Signature :

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

Securitas Technology Services Sas
253, quai de la Bataille de Stalingrad
92130 Issy les Moulineaux

Identifiant créancier SEPA (ICS) : FR16ZZZ892EEB

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Securitas Technology Services à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Securitas Technology Services. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de votre compte pour un prélèvement autorisé. Le délai de notification préalable peut être inférieur à 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA, ce que le débiteur accepte.

Zone réservée au créancier :

N° client :

Code RUM : NAV

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

des Services. Le Client ne pourra en aucun cas utiliser ces marques noms, logos, copyrights, logiciels et bases de données sans l'accord écrit préalable Securitas.
Chaque Partie reste le propriétaire exclusif de toute licence ou droit de propriété intellectuelle qu'il aura développé avant la conclusion du présent Contrat. Securitas, ainsi que toutes les sociétés du groupe Securitas et/ou ses concédants de licence restent les propriétaires exclusifs de tous les systèmes et logiciels de production de back-office utilisés pour la réalisation des Services, le Client n'ayant aucun droit d'accès ou d'utilisation de ces systèmes.
Le groupe Securitas et/ou ses concédants de licence restent les propriétaires exclusifs de tous matériels et autres équipements, outils, logiciels et documents connexes à installer dans les locaux du Client aux fins de réalisation des Services. Le Client aura le droit d'utiliser ces matériels, équipements, outils, logiciels et documents seulement pendant la durée du Contrat. Ce droit expirera dès la date de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et le Client devra remettre au Prestataire tous les matériels, équipements, outils, logiciels et documents.
Dans le cas où Securitas développerait des applications ou outils fournissant des rapports dans le cadre de la réalisation des Services, il en restera le propriétaire exclusif. Il concèdera au Client un droit d'utilisation non exclusif, limité à la réalisation des Services sur le territoire français, et seulement pour la durée du Contrat. Ce droit expirera dès la date de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et le Client devra remettre au Prestataire tout document en lien avec ces applications ou outils.
Dans le cas où Securitas développerait des logiciels pour l'intégration des systèmes et équipements Securitas et du Client, les Parties conviendront au cas par cas de la propriété et des licences. En l'absence d'accord, Securitas restera le propriétaire dudit logiciel et le Client se verra accorder une licence pendant la durée du Contrat. La licence expirera à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit.
Le groupe Securitas est en outre propriétaire et détenteur de tous les droits relatifs à toute amélioration, suggestion de changement et adaptation des droits de propriété intellectuelle liés aux Services.
Les Parties conviennent que toutes les informations, données, copyright, droits sur les bases de données partagées ou créées dans le cadre du présent Contrat ou de tout autre Contrat peuvent être utilisées par Securitas, ses consultants, et le groupe Securitas dans le but d'analyser, d'améliorer les Services et/ou les capacités de ces derniers.

16. Loi applicable - Règlement des litiges
Le contrat est soumis à la Loi française.
Les contestations doivent être adressées par écrit au Service Clients de Securitas à l'adresse indiquée au contrat. Faute de conciliation, les Parties font attribution aux juridictions compétentes de Lyon y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

17. Modifications
Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant.
En cas de modification législative, réglementaire, jurisprudentielle ou en vue d'améliorer le service, Securitas pourra modifier le contrat et en informera le Client par tous moyens. Si pour le Client, il en résulte une diminution substantielle de la prestation, il disposera d'une faculté de résilier le contrat par LRAR moyennant un préavis de trois mois.

18. Responsabilité sociétale d'entreprise
Securitas s'engage à respecter les principes fondamentaux édictés par le Code des Valeurs et de l'Éthique et la politique anti-corruption Securitas sur lesquels repose sa politique de responsabilité sociétale d'entreprise (disponible sur le site internet *https://www.securitas.fr/a-propos-de-securitas-france/valeurs*).

19. Dispositions diverses
Toutes les notifications adressées au titre du Contrat doivent l'être par écrit et peuvent être remises en personne, par coursier, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans les présentes ou à toute autre adresse que l'autre Partie aura indiquée par écrit.
Le contrat ne pourra en aucun cas être cédé par le Client sans l'autorisation préalable et écrite de Securitas. En revanche, le contrat pourra être cédé par Securitas à toute entreprise de son groupe ou à un successeur après en avoir informé le Client par lettre simple.
Toute renonciation totale ou partielle à l'application d'une clause ne peut être considérée comme une renonciation définitive.

Informations Légales
Pour mémoire, Securitas respecte les dispositions légales et notamment celles de la loi n°75-1334 relative à la sous-traitance. Par les articles 1er, 2, 3 et 5 de ladite loi sont reproduits ci-après
art. 1er : « Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »,
art. 2ème : « Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. »,
art. 3ème : « L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. »,
art. 5ème : «Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.»

ANNEXE 1 : CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES
1. Définitions
1-1. Dans le Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
« Contrat » désigne le présent contrat de traitement des données, ses Annexes et modifications ultérieures ;
« Lois de protection des données de l'UE » désigne le RGPD et les lois locales d'application ou de complément ;
« Clause Contractuelle Type de l'UE » désigne les clauses contractuelles types européennes de transfert des Données à caractère personnel aux pays tiers ;
« RGPD » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 ;
« Filiale Securitas » désigne une entité juridique qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par, ou sous contrôle commun de la société Securitas. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » doit être compris comme la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de donner des instructions à la direction ou d'établir les politiques d'une entité légale, par la détention du droit de vote, par contrat ou d'une autre manière.
1-2. Les termes « Pays-Tiers », « Etat Membre », « Responsable du Traitement », « Personne concernée », « Données à caractère personnel », « violation d'une donnée personnelle », « Traitement » et « Autorité de contrôle » ont la même définition que celle donnée dans le RGPD, et leurs synonymes doivent être interprétés en conséquence.

2. Traitement des données à caractère personnel du client
2-1. Le Client s'engage à :
- S'assurer de l'existence d'une base légale permettant le traitement des données couvertes par ce Contrat.
- S'assurer que toutes les Données à caractère personnel du Client sont collectées et transmises à Securitas d'une manière licite.
- S'assurer que les Personnes Concernées ont reçu les informations suffisantes concernant le traitement, y compris l'information selon laquelle Securitas peut/doit traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Client, comme exigé par les Lois de Protection des Données de l'UE.
- Ne pas donner d'instructions à Securitas qui pourraient aller à l'encontre des Lois de Protection des Données de l'UE ou des droits des Personnes Concernées.
- Informer Securitas de n'importe quelle erreur, rectification, mise à jour ou suppression des Données à caractère personnel d'une Personne concernée dans le traitement de Securitas, immédiatement après en avoir été informé.
- Fournir à Securitas, régulièrement, des informations légales et documentées, relatives au Traitement des données à caractère personnel réalisé par Securitas.
- Fournir à Securitas ses politiques et lignes directrices pour le Traitement des données à caractère personnel, avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Agir en tant que point de contact pour la Personne concernée.

2-2. Securitas s'engage à :
- Ne pas traiter les Données à caractère personnel du Client autrement que selon ses instructions écrites, y compris concernant le transfert des Données à caractère personnel du Client vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si cela est exigé par une loi européenne ou d'un État Membre à laquelle Securitas est soumis. Dans ce cas, Securitas doit informer le Client de cette exigence légale avant le Traitement de la Donnée à caractère personnel, excepté si la loi interdit cette information sur la base d'un intérêt public.
- S'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel le font en accord avec les instructions du Client, et sont liés par une obligation légale ou conventionnelle de confidentialité.
- Prendre en compte l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et objet du traitement, ainsi que la probabilité de risques divers et la rigueur quant aux droits et libertés des personnes physiques ; mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté sur ce risque, y compris, lorsque c'est opportun, les mesures de l'Article 32(1) du RGPD, et pour la réalisation des obligations du Client de répondre aux requêtes d'exercice des droits des Personnes concernées conformément aux Lois de Protection des Données de l'UE. Dans l'éventualité d'une perte, d'un vol, d'une mauvaise utilisation, d'un accès non-autorisé ou d'un traitement illégal, Securitas doit immédiatement informer le Client et fournir toute l'assistance nécessaire au Client pour résoudre tous les problèmes découlant d'un tel incident, et procéder à toutes les étapes nécessaires pour se conformer à la loi de protection des données applicable, y compris, mais pas seulement, les obligations de notification.
- Fournir une assistance raisonnable au Client pour assurer la conformité avec ses obligations relatives aux Articles 32 à 36 du RGPD (assister le Responsable du Traitement en cas de violation de données, lors de la réalisation de l'analyse d'impact sur la protection des données et les consultations préalables), en prenant en compte la nature du traitement et les informations dont Securitas dispose.
- Rendre accessibles au Client les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les obligations de Securitas établies dans ce Contrat et permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections, telles que prévues à l'Article 4.

2-3. Securitas est autorisé à anonymiser les Données à caractère personnel du Client au fur et à mesure de la protection, pour des raisons techniques, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
2-4. L'Annexe 1 du Contrat prévoit certaines informations concernant le traitement par Securitas des Données à caractère personnel du Client, comme exigé par l'Article 28(3) du RGPD (et, si applicable, des exigences équivalentes d'autres Lois de Protection des Données de l'UE). Les Parties acceptent en outre que les mesures de sécurité prises par Securitas, également décrites dans l'Annexe 1, remplissent les engagements de Securitas de l'Article 2.2.3.

3. Sous-traitance
3-1. Le Client autorise Securitas à faire appel à des sous-traitants (les « Sous-traitants Ultérieurs ») pour certaines activités de traitements spécifiques nécessaires à l'accomplissement du Contrat, à condition que ces Sous-traitant Ultérieurs répondent à toutes les obligations du Contrat comme s'ils étaient une partie à ce Contrat. Chaque Sous-traitant Ultérieur doit fournir des garanties suffisantes et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle sorte que le traitement remplisse les exigences des Lois de Protection des Données de l'UE. Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations de protection des données, Securitas reste responsable vis-à-vis du Client pour la réalisation des obligations du sous-traitant.
3-2. Securitas doit informer le Client de toute intention de modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitant Ultérieur, et donner la possibilité au Client de formuler ses objections. Si ces objections ne sont pas justifiées et entrainent des coûts ou dépenses additionnels pour Securitas, le Client doit indemniser Securitas du coût de ces ajouts et/ou augmentations de coûts et dépenses.
3-3. Il est entendu entre les Parties que le Client consent totalement et expressément à (i) l'utilisation des Sous-traitants Ultérieurs avec qui Securitas est déjà sous contrat au moment où ce Contrat entre en vigueur, et (ii) l'utilisation de toutes les Filiales Securitas comme Sous-traitants Ultérieurs.

4. Droits d'audit
4-1. Securitas doit permettre et contribuer à la réalisation d'audits raisonnables ayant pour but de vérifier la conformité de Securitas et de ses sous-traitant avec ce Contrat. Afin de protéger les informations confidentielles de Securitas, les Parties acceptent que ces audits doivent être réalisés par des auditeurs tiers indépendants choisis par le Client et approuvés par Securitas.
4-2. Securitas doit, pendant des heures de travail normales et sous réserve d'un délai de prévenance de dix (10) jours, fournir à l'auditeur indépendant un accès raisonnable aux parties et équipements dans lesquels Securitas procède à l'activité de traitement au nom du Client, et aux informations relatives au Traitement des données à caractère personnel du Client sous ce Contrat. L'audit doit être effectué aussi rapidement que possible et ne doit pas perturber le fonctionnement normal de l'activité de Securitas. L'auditeur doit se conformer aux règles de travail de Securitas, aux exigences et standards de sécurité lors de ses visites. Avant le début d'un audit, l'auditeur indépendant (y compris les personnes supplémentaires conduisant l'audit) doit signer un accord de confidentialité.
4-3. L'Autorité de Contrôle doit toujours avoir un accès direct et illimité aux locaux de Securitas, aux équipements de Traitement de données et à la documentation, afin d'examiner si le Traitement par Securitas des Données à caractère personnel du Client est réalisé en conformité avec les Lois de Protection des Données de l'UE.
4-4. Le Client est responsable de tous les coûts associés aux audits, mis à part lorsque l'audit conclu à une atteinte matérielle des engagements de Securitas en violation avec le Contrat. Dans ce cas, Securitas doit payer au Client des coûts raisonnables et vérifiés associés à l'audit.

5. Transferts de données à caractère per[illegible]
5-1. [illegible] dispositions de l'Article 3 s'appliqu[illegible] des Données à caractère personnel, ou de leurs traitements au nom du Client dans l'UE/EEE, et transférées aux sous-traitants de Securitas et/ou aux Filiales Securitas de l'UE/EEE.
5-2. Si des Données à caractère personnel, ou leur Traitements, sont réalisés au nom du Client dans l'UE/EEE, mais accessibles ou bien traitées par Securitas, ses sous-traitants et/ou les Filiales de Securitas en dehors de l'UE/EEE (y compris par l'utilisation de solutions informatiques), le Client mandate Securitas (d'une manière générale) pour conclure la Clause Contractuelle Type de l'UE avec l'entité du pays tiers recevant les Données à caractère personnel, au nom et pour le compte du Client. Nonobstant ce qui précède, la Clause Contractuelle Type de l'UE ne s'applique pas si la juridiction dans laquelle est établi le sous-traitant ou la Filiale Securitas est déclarée par l'Union Européenne comme étant une juridiction d'un niveau adéquat de protection pour les Données à caractère personnel. Les Parties acceptent que tout litige survenant en lien avec la conclusion d'une Clause Contractuelle Type de l'UE soit réglé comme s'il était survenu sous l'égide du Contrat.
5-3. Dans le cas où la provenance ou le Traitement des données à caractère personnel au nom du Client est hors UE/EEE, et que le traitement des Données à caractère personnel est sujet à une réglementation applicable (autre que les Lois de Protection des Données de l'UE) qui interdit ou restreint (i) le transfert des Données à caractère personnel à n'importe quelle juridiction, ou (ii) le traitement de Données à caractère personnel dans n'importe quelle juridiction (y compris l'accès à distance de la donnée personnelle de n'importe quel pays ou territoire et par l'utilisation de solutions informatiques), Securitas ne doit pas transférer ou traiter les Données à caractère personnel en contradiction avec de telles interdictions ou restrictions. À défaut, les Parties doivent collaborer de bonne foi pour trouver une solution.

6. Prix
6-1. Les engagements de Securitas pris dans ce Contrat doivent, sauf s'il en est décidé autrement dans le Contrat, être inclus dans la rémunération payée par le Client dans le cadre du Contrat. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où les instructions du Client ou d'autres requêtes en lien avec ce Contrat exigent des mesures supplémentaires de Securitas, allant au-delà de ce qui est raisonnablement exigé dans le cadre du Contrat de Prestation de Service, Securitas doit toujours avoir droit à une compensation pour de tels surplus, sur une base temps et matériel. Cela inclus, par exemple, l'assistance de Securitas pour gérer les demandes des Personnes Concernées.
6-2. Dans l'éventualité où (i) le Client modifie ses instructions écrites mentionnées dans l'Article 2.1.6, ou (ii) le Client exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles en plus de celles mentionnées à l'Annexe 1, et que cela cause à Securitas une augmentation des coûts, Securitas a droit à un ajustement équitable de sa rémunération.

7. Durée et résiliation
Le Contrat entre en vigueur à la Date de Prise d'Effet. Mis à part une résiliation anticipée, en accord avec les prescriptions du Contrat, le Contrat reste valide jusqu'à la résiliation ou l'expiration du Contrat, auquel cas il se termine automatiquement, sans préavis nécessaire.

8. Suppression ou retour d'une donnée personnelle du client
8-1. Nonobstant les dispositions de l'Article 8.2, Securitas doit, à la fin du Contrat, cesser tout traitement de Données à caractère personnel traitées au nom du Client. Securitas doit en outre, selon instructions écrites du Client, aux frais du Client, fournir toutes les Données à caractère personnel, ensemble, avec toutes les copies en sa possession ou son contrôle. Si le Client ne fournit pas d'instruction sous une période de trois (3) mois à compter de la date de fin du Contrat, Securitas est en droit de supprimer toute Donnée à caractère Personnel, y compris les copies, mis à part si le stockage des Données à caractère personnel est exigé par la loi. Si les Données à caractère personnel doivent être retournées, suivant demande du Client, elles doivent l'être dans un format standard lisible convenu entre les Parties.
8-2. Securitas peut conserver les Données à caractère personnel du Client dans la mesure requise par l'UE ou la loi d'un État Membre, seulement selon ce qui est requis et pour la période exigée par l'UE ou la loi d'un État Membre, toujours à condition que Securitas assure la confidentialité de telles Données à caractère personnel du Client, et assure que les Données à caractère personnel du Client soient seulement traitées en rapport avec l'objet spécifié par l'UE ou la loi de l'État Membre requérant sa conservation, et pour aucun autre objet.

9. Responsabilité et indemnisation
9-1. Sous réserves des dispositions des Articles 9.2 à 9.4 ci-dessous, chaque Partie doit compenser l'autre Partie pour tout dommage direct résultant ou découlant de n'importe quel manquement de la Partie fautive.
9-2. Nonobstant les termes du Contrat, Securitas n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, tels que pertes de bénéfice ou revenu, autres pertes économiques subies du fait du Contrat, à l'exception d'une intention frauduleuse ou d'une faute grave de Securitas.
9-3. Lorsque le Client demande à Securitas une compensation de (tout ou partie de ce) qu'il a payé du fait du manquement à la Loi de Protection des Données de l'UE, ou (tout ou partie du) dommage dont il a souffert, Securitas doit indemniser le Client seulement pour la part de la compensation correspondant à sa propre responsabilité de ne s'être pas conformé avec ses obligations relatives au RGPD, ou lorsqu'il a agi contre/en dehors des instructions spécifiques données par le Client. En outre, la responsabilité de Securitas dans ces cas-là ne doit pas excéder (i) le montant payé à Securitas dans le cadre du Contrat de Prestation de Service sur les douze (12) derniers mois, et (ii) la limite de responsabilité prévu dans le Contrat s'il y a lieu.
9-4. Pour être en mesure de réclamer une indemnisation à Securitas aux termes de l'Article 9.3, le Client doit (i) informer Securitas sans délai de toute enquête, réclamation ou requête dont il est informé ; (ii) convenir avec Securitas de la manière de gérer et répondre à de telles enquêtes, réclamations ou requêtes ; (iii) ne communiquer qu'avec le plaignant, l'Autorité de Contrôle ou une tierce partie après concertation et accord avec Securitas ; et (iv) interjeter appel de toute condamnation ou amende s'il a des fondements raisonnables pour agir en ce sens.

10. Force majeure
Securitas ne peut être tenu responsable de tout défaut ou retard dans la réalisation de ses obligations liées au Contrat s'ils sont causés par une cause extérieure au contrôle de Securitas et que Securitas ne pouvait raisonnablement prévoir ou prevenir (la « Force Majeure »). La défaillance d'un sous-traitant est considérée comme un cas de Force Majeure à condition que la raison principale de cette défaillance soit un événement qui aurait été considéré comme un cas de Force Majeure s'il était arrivé directement à Securitas.

11. Divers
11-1. Toute notification à une Partie en lien avec ce Contrat doit être réalisée par écrit et envoyée à l'adresse inscrite au début du Contrat, ou à toute autre adresse communiquée à l'écrit par une Partie.
11-2. Toute défaillance d'une Partie dans l'exercice d'un droit en lien avec ce Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou ne préjudicie en rien ce droit, d'une quelconque manière.
11-3. Aucuns droits ou obligations de ce Contrat ne peuvent être transférés par l'une des Parties à un tiers.
11-4. Ce Contrat peut faire l'objet d'un avenant résultant d'un accord écrit entre les Parties.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 039-200026573-20250217-D03_2025-AR

11-5. Si l'une quelconque des dispositions de ce Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions du Contrat restent en vigueur, mis à part si ces dernières sont jugées indissolublement liées à la disposition nulle ou inapplicable. Si les autres dispositions restent valides, les Parties doivent remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide reflétant, dans la mesure du possible, l'intention initiale des Parties.

12. Loi applicable et résolution des conflits
La loi applicable et la résolution des conflits doivent être traitées en accord avec le Contrat.

Appendice 1 : Traitement des données à caractère personnel du client
La présente Annexe inclue certaines informations sur le Traitement des Données à caractère personnel du Client, conformément à l'Article 28(3) du RGPD.

1. Objet et durée du Traitement des données à caractère personnel du client
L'objet et la durée du traitement des Données à caractère personnel du Client sont prévus dans le Contrat, complété par le présent Contrat.
2. Nature et objectif du Traitement des données à caractère personnel du client
Réalisation des Services de télésurveillance objet du Contrat.

3. Les types de Données à caractère personnel du client à traiter
- Nom, prénom, fonction, mail, numéro de téléphone (portable ou fixe) :
- Mot de passe pour identification lors du contre appel ;
- Mot de passe et login M@sécurité ;
- Mot de passe de contrôle d'accès si liste communiquée ;
- Image/Vidéo si le Client a coché le service complémentaire « Levée de doute image/vidéo » :
- Enregistrement audio ,
- Signature.

4. Les catégories de personnes concernées relatives aux Données à caractère personnel du client
Salariés du client, gérant ou président, conta[illegible] client, [illegible] apparaissant sur les vidéos si le Client a coché le service complémentaire « Levée de doute image/vidéo ».
5. Les droits et obligations du Client
Les droits et obligations du Client sont prévus dans le Contrat de Prestation de Service, complété par le présent Contrat.
6. Mesures de Sécurité
Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont communiquées par le Sous-traitant au Responsable du traitement à sa demande. Ces mesures ont vocation à évoluer dans le temps.

Paraphes

© Septembre 2023. Securitas Technology est une marque déposée de Securitas AB - Securitas Pro - Réf. Vend/SAD/17/08/06_Contrat_de_Télésurveillance_Pro_plus_collectivités_territoriales - Photo Securitas DR - Tarifs valables jusqu'au 31/12/2024 - Sas au capital de 110 745 € - 702 034 448 RCS NANTERRE - Titulaire de l'autorisation d'exercer AUT-092-2122-08-31-20230364454 délivrée par le CNAPS selon la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014, l'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. - * Service 0,15 € / min + prix appel

Securitas Technology

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250221-D04_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°04-2025

Objet :
AVANCE DE TRESORERIE DU BUGDET GENERAL AUX BUDGETS ANNEXES OT-ASF

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20/3-2 du 29 mars 2023 donnant délégations à la Présidente,

VU le besoin en liquidités du Budget Annexe Offices de tourisme et du Budget Annexe ASF, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2025 où seront inscrites les subventions d'équilibre,

VU les disponibilités du Budget Général en ce début d'exercice 2025,

CONSIDERANT que le Budget Annexe Offices de tourisme et le Budget Annexe ASF nécessitent une avance de trésorerie de 150 000 € pour chacun des budgets afin de fonctionner jusqu'au versement des subventions d'équilibre,

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1er : d'accorder une avance de trésorerie de 150 000€ du Budget Général au Budget Annexe Offices de tourisme, une avance de trésorerie de 150 000€ du Budget Général au Budget Annexe ASF, ces avances seront remboursées dès le vote des budgets primitifs 2025 et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,

Le 21.02.2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

La Présidente : Isabelle HEURTIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250221-D05_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°05-2025

Objet - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES LOCAUX VACANTS - MAISON DE SANTE DE COTEAUX-DU-LIZON

Vu la délibération n°20/3-2 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023,

Vu la décision n°44-2022 relative à la répartition des loyers de la Maison de Santé de COTEAUX DU LIZON,

Vu la décision n°25-2023 du 25 mai 2023 et l'avenant n°1 en date du 6 juin 2023,

Vu la décision n°41-2023 du 20 juillet 2023 et l'avenant n°2 en date du 20 juillet 2023,

Vu la décision n°8-2024 du 24 janvier 2024 et l'avenant n°3 en date du 24 janvier 2024,

Vu la décision n°37-2024 du 18 juin 2024 et l'avenant n°4 en date du 20 juin 2024 suite au départ le 11 juin 2024 de Madame TORTES, kinésithérapeute au sein de la maison de Santé de COTEAUX DU LIZON,

Vu la décision n°52-2024 du 24 juillet 2024 et l'avenant n°5 en date du 7 août 2024 suite au départ le 31 juillet 2024 de Monsieur Emmanuel GOUABAULT psychologue clinicien psychothérapeute, au sein de la maison de Santé de COTEAUX DU LIZON,

Vu la décision n°69-2024 du 20 septembre 2024 et l'avenant n°6 en date du 26 septembre 2024 suite à l'arrivée de Madame Laurene VEGA Orthoptiste à compter du 1er octobre 2024 et au départ de Monsieur Amin RAVALIA à la date du 25 novembre 2024, de la maison de Santé de COTEAUX DU LIZON,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le montant des loyers des locaux vacants dus par la Commune de COTEAUX DU LIZON suite au départ le 31 décembre 2024 de Madame Nadège ROSSI diététicienne et l'arrivée le 3 février 2025 de Madame Virginie GRESSARD, diététicienne, au sein de la maison de Santé de COTEAUX DU LIZON,

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'avenant n°7 de la convention de prise en charge par la Commune de COTEAUX DU LIZON des loyers des locaux vacants de la Maison de Santé, s'élevant :

- pour le mois de janvier 2025 et après indexation au 1er janvier 2025 :à la somme de 2.114,94€ (suite au départ le 31 décembre 2024 de Madame Nadège ROSSI diététicienne).

- A compter du 1er février 2025, à la somme de 2.036,74€ (suite à l'arrivée début février de Madame Virginie GRESSARD, diététicienne).

Ces montants seront appelés après régularisation de l'avenant.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250221-D05_2025-AR

Aucune autre condition de la convention de 2022 n'est modifiée ou complétée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 21 février 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250226-D06B_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°06-2025

Objet :
Médiathèque

Co-financement spectacle « Lire et Faire Lire »

Vu la délibération n°20/3-2 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 donnant délégations à la Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et Notamment l'article concernant les équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la Convention du 13 septembre 2023 liant la Ligue de l'enseignement du Jura et la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude dans le cadre de la promotion du dispositif « Lire et Faire Lire »,

Vu l'action de promotion du dispositif « Lire et Faire Lire » qui s'est tenue à la médiathèque Le Dôme le 14 décembre 2024,

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1 : De valider la participation de la Ligue de l'enseignement du Jura à l'organisation du spectacle *« Contes d'hiver et variés »* qui s'est tenu samedi 14 décembre 2024 à la médiathèque Le Dôme, et le nouveau plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Spectacle « Contes d'hiver et variés » Aurélie Loiseau (Cie Tohu Bohu)	797,58 €	Communauté de communes	197,58 €
		Ligue de l'enseignement du Jura	600,00 €
Total	**797,58 €**		**797,58 €**

Article 2 : De valider l'émission d'un titre de recette de 600 € à l'attention de la Ligue de l'enseignement du Jura.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 26 février 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250227-D07B_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n° 07 - 2025

Objet :
PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT – RUE MERCIERE

Vu la délibération n°20/3-2 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023, donnant délégations à la Présidente,

Vu la décision n°81-2024 du 27 novembre 2024 précisant les tarif, chambres et conditions de mise à disposition des logements au profit de personnel nouvellement recrutées et/ou saisonniers de la Communauté de Communes,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit en date du 2 décembre 2024 au profit de Monsieur Lucas FILLON nouvellement recruté par la CCHJSC, d'une chambre en co-location située au 3ème étage de la rue Mercière à SAINT-CLAUDE pour une durée de trois mois dont le terme a été fixé au lundi 3 mars 2025 inclus,

Vu la demande de Monsieur Lucas FILLON de proroger la mise à disposition à titre gratuit du logement qu'il occupe

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DECIDE

Article 1er : de proroger la mise à disposition à titre gratuit au profit de Monsieur Lucas FILLON nouvellement recruté par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, d'une chambre en co-location située au 3ème étage de la rue Mercière à SAINT-CLAUDE :
- du mardi 4 mars 2025 inclus au mardi 15 avril 2025 inclus,
-aux mêmes conditions, charges et conditions que celles figurant dans la convention du 2 décembre 2024 (pour mémoire : versement d'une participation aux charges forfaitaire de cinquante euros – 50€ / semaine – toute période de 7 jours commencée étant due)

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du bureau Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 27 février 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250526-D08_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°08-2025

Objet :
Office de tourisme
Modification tarifaire n°1 de la délibération n° HJSC_B_2025_04_10

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article 7-2 concernant les équipements touristiques, le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,

Vu les articles R.133-1 et R.133-10 du Code du Tourisme,

Vu la délibération n° HJSC_B_2025_04_10 du bureau communautaire du 23 avril 2025 fixant les tarifs de l'Office de Tourisme et donnant délégation à la Présidente pour créer, modifier ou supprimer des tarifs,

Considérant l'arrivée de nouveaux produits et l'augmentation du tarif d'un produit,

DÉCIDE

Article 1er : D'ajouter les produits boutique suivants :

CARTOGUIDE – Les Rousses	6,00 €
CARTOGUIDE – Haut-Jura Grandvaux	7,00 €
CARTOGUIDE – Terre d'Emeraude	7,00 €

Article 2 : De modifier le produits boutique suivant :

TOPO - Escalade	29,00 €

De sorte que la tarification complète de l'office de tourisme après modification est désormais la suivante :

1. VISITES GUIDÉES DE L'OFFICE DE TOURISME

I. CATÉGORIE D'ÂGE

Bambin	Jeune	Adulte
Moins de 6 ans	De 6 à 15 ans	À partir de 16 ans

II. INDIVIDUELS

Catégorie	Conditions d'accès	Tarif
Bambin	Moins de 6 ans	Gratuit
Jeune	De 6 à 15 ans	7,00 €
Adulte	À partir de 16 ans	8,50 €

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250526-D08_2025-AR

Chômeur	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Personne en situation de handicap	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Étudiant	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Carte Avantage Jeune	Sur présentation de la carte	7,00 €

III. GROUPES

Groupe constitué de minimum 20 personnes.
Toute demande spécifique fera l'objet d'une convention séparée.

1) Groupe

	Visite Cathédrale	Visite de ville	Visite demi-journée
Tarif par personne en groupe	7,00 €	7,00 €	12,00 €
Accompagnateur (limité à 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Chauffeur de bus (limité à 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit

2) Scolaire du territoire Haut-Jura Saint-Claude

	Visite Cathédrale	Visite de ville	Visite demi-journée
Tarif par personne en groupe	5,00 €	5,00 €	9,00 €
Accompagnateurs	Gratuit	Gratuit	Gratuit

2. PRODUITS BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME

Produit	Prix
AVENTURE JEU Anglais	15,00 €
AVENTURE JEU Français	15,00 €
PACK 2 AVENTURE JEU - Français	25,00€
PACK 2 AVENTURE JEU - Anglais	25,00€
C.CHAPAL - Carte Postale	2,00 €
CARRÉMENT VOUS - Cartes Postales	3,00 €
CARRÉMENT VOUS - Magnets	5,00 €
CARRÉMENT VOUS - Affiches	15,00 €
JULIEN ARBEZ - Cartes Postales	2,00 €
JULIEN ARBEZ - Jeu de 7 familles	16,00 €
JULIEN ARBEZ - Livre *Ma vie sauvage dans le Jura*	36,00 €
CARTOGUIDE – Haut-Jura Saint-Claude	7,00 €
CARTOGUIDE – Haut-Jura Grandvaux	7,00 €
CARTOGUIDE – Terre d'Emeraude	7,00 €
CARTOGUIDE – Les Rousses	6,00 €
CARTE IGN 3327ET - Morez/Les Rousses	14,10 €
CARTE IGN 3327OT - St-Claude/Vouglans	14,10 €
CARTE IGN 3328 OT - Crêt de la Neige	14,10 €
CARTE IGN GTJ	9,30 €
CARTE IGN Parc Naturel Régional	8,00 €
CARTE Le Jura à Vélo	6,00 €
CARTE POSTALE – petit format	0.50 €
CARTE POSTALE – grand format	1.00 €
CARTE POSTALE BOIS	3,50 €
CRAYON DE PAPIER ANIMAUX	4,00 €
JETON Borne Camping-Car	2,00 €
LIVRE Nicolas GASCARD – Wild Light Jura	35,00 €
MARQUE-PAGE - En Bois	5,00 €
MONNAIE DE PARIS	3,00 €
MUG	8,00 €
ŒIL DE MOUCHE	7,00 €
PELUCHE LYNX - 13 cm	10,00 €
PELUCHE LYNX - 20 cm	15,00 €

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250526-D08_2025-AR

PHOTOCOPIE A3 Couleurs	1,00 €
PHOTOCOPIE A3 N&B	0,60 €
PHOTOCOPIE A4 Couleurs	0,50 €
PHOTOCOPIE A4 N&B	0,30 €
PORTE-CLÉS PELUCHE	7,00 €
PORTE-CLÉS PIERRE	9,00 €
SAC EN TOILE - ÉTÉ	7,00 €
SAC EN TOILE - HIVER	7,00 €
TOPO - Échappée Jurassienne	16,40 €
TOPO - Escalade	29,00 €
TOPO - GTJ à pied	18,40 €
TOPO - GTJ Raquettes	16,00 €
TOPO - GTJ Ski de Fond	16,00 €
TOPO - Jura à Pied	16,40 €
TOPO - PNR à pied	16,40 €
TOPO - VTT Jura	19,95 €
TOPO CCHJSC - Randonnée Pédestre	8,00 €
TOPO CCHJSC - Raquettes	8,00 €
TOPO CCHJSC - Trail	8,00 €

3. TARIFS EXPÉDITIONS

FRAIS D'EXPEDITION
6,50 €

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 26/05/2025,

La Présidente, Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250605-D09_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°09-2025

Objet :

Démolition et renaturation de la Friche Chacom - substitution du dispositif FEDER du plan de financement

Vu le statut de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude notamment son article 5-1 relatif à l'aménagement de l'espace,

Vu la délibération N°HJSC_2024_09_08 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2024, validant le plan de financement et le lancement du projet Démolition et renaturation de la Friche Chacom,

Vu la demande de financement déposée au titre du dispositif FEDER,

Considérant que le coût sollicité n'est pas éligible dans le cadre de ce dispositif

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DÉCIDE

Article 1 : Le plan de financement initial est arrêté comme suit :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT HT
Maitrise d'œuvre	129 689,58 €	Fond vert ingénierie	1,30%	16 000,00 €
Etudes / Diagnostic	30 325,00 €	Fonds vert travaux	65%	803 000,00 €
Travaux	1 075 300,00 €	FEDER	8,70%	107 472,00 €
TOTAL	**1 235 314,58 €**	Autofinancement	25%	308 842,58 €
		TOTAL	**100%**	**1 235 314,58 €**

Article 2 : Le dispositif FEDER inscrit en recettes est substitué par le dispositif régional « Renaturation : une solution pour diminuer les îlots de chaleur » porté par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le nouveau plan de financement est ainsi le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT HT
Maitrise d'œuvre	129 689,58 €	Fond vert ingénierie	1,30%	16 000,00 €
Etudes / Diagnostic	30 325,00 €	Fonds vert travaux	65%	803 000,00 €
Travaux	1 075 300,00 €	Région BFC	8,70%	107 472,00 €
TOTAL	**1 235 314,58 €**	Autofinancement	25%	308 842,58 €
		TOTAL	**100%**	**1 235 314,58 €**

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 05 juin 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250618-D10_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°10-2025

Objet :
Office de tourisme
Modification tarifaire n°2 de la délibération n° HJSC_B_2025_04_10

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article 7-2 concernant les équipements touristiques, le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,

Vu les articles R.133-1 et R.133-10 du Code du Tourisme,

Vu la délibération n° HJSC_B_2025_04_10 du bureau communautaire du 23 avril 2025 fixant les tarifs de l'Office de Tourisme et donnant délégation à la Présidente pour créer, modifier ou supprimer des tarifs,

Considérant l'arrivée d'un produit,

DÉCIDE

Article 1er : D'ajouter le produit boutique suivant :

FICHE RANDONNEE HJSC	1,00 €

De sorte que la tarification complète de l'office de tourisme après modification est désormais la suivante :

1. VISITES GUIDÉES DE L'OFFICE DE TOURISME

I. CATÉGORIE D'ÂGE

Bambin	Jeune	Adulte
Moins de 6 ans	De 6 à 15 ans	À partir de 16 ans

II. INDIVIDUELS

Catégorie	Conditions d'accès	Tarif
Bambin	Moins de 6 ans	Gratuit
Jeune	De 6 à 15 ans	7,00 €
Adulte	À partir de 16 ans	8,50 €
Chômeur	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Personne en situation de handicap	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Étudiant	Sur présentation d'un justificatif	7,00 €
Carte Avantage Jeune	Sur présentation de la carte	7,00 €

III. GROUPES

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250618-D10_2025-AR

Groupe constitué de minimum 20 personnes.
Toute demande spécifique fera l'objet d'une convention séparée.

1) Groupe

	Visite Cathédrale	Visite de ville	Visite demi-journée
Tarif par personne en groupe	7,00 €	7,00 €	12,00 €
Accompagnateur (limité à 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Chauffeur de bus (limité à 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit

2) Scolaire du territoire Haut-Jura Saint-Claude

	Visite Cathédrale	Visite de ville	Visite demi-journée
Tarif par personne en groupe	5,00 €	5,00 €	9,00 €
Accompagnateurs	Gratuit	Gratuit	Gratuit

2. PRODUITS BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME

Produit	Prix
AVENTURE JEU Anglais	15,00 €
AVENTURE JEU Français	15,00 €
PACK 2 AVENTURE JEU - Français	25,00€
PACK 2 AVENTURE JEU - Anglais	25,00€
C.CHAPAL - Carte Postale	2,00 €
CARRÉMENT VOUS - Cartes Postales	3,00 €
CARRÉMENT VOUS - Magnets	5,00 €
CARRÉMENT VOUS - Affiches	15,00 €
JULIEN ARBEZ - Cartes Postales	2,00 €
JULIEN ARBEZ - Jeu de 7 familles	16,00 €
JULIEN ARBEZ - Livre *Ma vie sauvage dans le Jura*	36,00 €
CARTOGUIDE – Haut-Jura Saint-Claude	7,00 €
CARTOGUIDE – Haut-Jura Grandvaux	7,00 €
CARTOGUIDE – Terre d'Emeraude	7,00 €
CARTOGUIDE – Les Rousses	6,00 €
CARTE IGN 3327ET - Morez/Les Rousses	14,10 €
CARTE IGN 3327OT - St-Claude/Vouglans	14,10 €
CARTE IGN 3328 OT - Crêt de la Neige	14,10 €
CARTE IGN GTJ	9,30 €
CARTE IGN Parc Naturel Régional	8,00 €
CARTE Le Jura à Vélo	6,00 €
CARTE POSTALE – petit format	0.50 €
CARTE POSTALE – grand format	1.00 €
CARTE POSTALE BOIS	3,50 €
CRAYON DE PAPIER ANIMAUX	4,00 €
JETON Borne Camping-Car	2,00 €
LIVRE Nicolas GASCARD – Wild Light Jura	35,00 €
MARQUE-PAGE - En Bois	5,00 €
MONNAIE DE PARIS	3,00 €
MUG	8,00 €
ŒIL DE MOUCHE	7,00 €
PELUCHE LYNX - 13 cm	10,00 €
PELUCHE LYNX - 20 cm	15,00 €
PHOTOCOPIE A3 Couleurs	1,00 €
PHOTOCOPIE A3 N&B	0,60 €
PHOTOCOPIE A4 Couleurs	0,50 €
PHOTOCOPIE A4 N&B	0,30 €
PORTE-CLÉS PELUCHE	7,00 €
PORTE-CLÉS PIERRE	9,00 €
SAC EN TOILE - ÉTÉ	7,00 €

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250618-D10_2025-AR

SAC EN TOILE - HIVER	7,00 €
TOPO - Échappée Jurassienne	16,40 €
TOPO - Escalade	29,00 €
TOPO - GTJ à pied	18,40 €
TOPO - GTJ Raquettes	16,00 €
TOPO - GTJ Ski de Fond	16,00 €
TOPO - Jura à Pied	16,40 €
TOPO - PNR à pied	16,40 €
TOPO - VTT Jura	19,95 €
FICHE RANDONNEE HJSC	1,00 €
TOPO CCHJSC - Randonnée Pédestre	8,00 €
TOPO CCHJSC - Raquettes	8,00 €
TOPO CCHJSC - Trail	8,00 €

3. TARIFS EXPÉDITIONS

FRAIS D'EXPEDITION
6,50 €

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 18/06/2025,

La Présidente, Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250625-D11_2025B-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°11-2025

Objet : Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20/3-2 du 29 mars 2023 donnant délégations à la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Considérant ce qui suit :
Le dossier individuel de l'agent public est composé des documents qui intéressent sa situation administrative, notamment ceux qui permettent de suivre son évolution professionnelle. Le dossier individuel est unique.
Le dossier individuel peut être créé et géré, en tout ou partie, sur support électronique, soit à partir de documents établis sur support papier et numérisés, soit à partir de documents produits directement sous forme électronique.
La gestion du dossier sur support électronique recouvre les opérations de collecte, de référencement, de gestion du cycle de vie des documents, de consultation, de modification, d'exploitation, de conservation, de transfert, de suppression ou d'effacement des documents et de versement au titre des archives. L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier est tenue de prendre toute précaution pour préserver la confidentialité des données personnelles ainsi que l'intégrité, l'accessibilité et la lisibilité du dossier sur support électronique.
Ainsi, le dossier individuel des agents publics, géré sur support électronique, se compose des documents figurant dans la nomenclature cadre annexée à l'arrêté du 21 décembre 2012 ainsi que des informations précitées permettant d'établir la traçabilité des opérations de gestion. Chaque document du dossier géré sur support électronique est classé par référence à cette nomenclature.
En cas de coexistence des supports électronique et papier, toute pièce versée au dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports, selon le mode de gestion choisi par l'administration.
Au terme de sa durée d'utilité administrative, le dossier géré sur support électronique fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250625-D11_2025B-AR

Il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par arrêté, les modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents.

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DÉCIDE

Article 1er : D'instaurer la dématérialisation des dossiers individuels des agents selon le dispositif suivant :

La liste des documents concernés par la dématérialisation est la suivante :

1. **Informations personnelles**
   - Fiche de renseignements
   - Pièce d'identité (CNI, passeport)
   - Justificatif de domicile
   - RIB
   - Carte vitale
   - Carte grise
   - Permis de conduire
   - Bulletin numéro 2

2. Formation
- Concours
- Diplômes
- Attestations de formation initiale
- Demandes de formation continue
- Convocations et attestations de participation à des formations
- Bilan de formation

3. Contrat et carrière
- Arrêté(s) de nomination, de titularisation, de promotion, d'avancement, etc.
- Contrats de travail (le cas échéant)
- Dossiers de mobilité ou d'intégration
- Historique des postes occupés

4. Évaluation
- Rapports d'entretien professionnel annuel
- Fiche de poste

5. Absences
- Demandes de congés (annuels, exceptionnels)
- Justificatifs d'absences (arrêts maladie, congé maternité/paternité, etc.)
- Compte épargne temps (liens avec la rubrique dédiée)
- Suivi des jours RTT, congés, ASA

6. Médecine du travail
- Attestation de suivi

7. CET (Compte Épargne Temps)
- Demandes d'alimentation du CET
- Relevés de jours épargnés

8. Mutuelle
- Bulletin d'adhésion

9. Rémunération
- Fiches de paie
- Arrêtés relatifs à la rémunération

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250625-D11_2025B-AR

- Indemnités (IFSE, CIA, heures sup, etc.)
- Documents relatifs aux tickets restaurant

10. Ordre de mission
- Ordres de mission signés

11. Frais de déplacement
- Demandes de remboursement
- Justificatifs (billets, factures, péages, etc.)

12. Retraite
- Relevé de carrière (CNRACL, IRCANTEC...)
- Simulation de départ
- Courriers de demande de départ
- Dossiers transmis aux caisses
- Documents de fin de carrière

13. Télétravail
- Demande initiale
- Arrêté de télétravail

Les catégories de personnel concernés par la dématérialisation sont les suivantes :
- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé (y compris contrats aidés, apprentis, PEC...),
- Les vacataires et saisonniers,
- Les agents en position particulière (disponibilité, détachement, congé parental, etc.),
- Les agents mis à disposition ou accueillis dans le cadre d'une convention.

Le calendrier de mise en œuvre de cette gestion est le suivant : A compter du 01 juillet 2025, toute nouvelle pièce versée au dossier ne peut l'être que sous format électronique.

Article 2 : Que, sauf disposition expresse de l'autorité territoriale prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Article 5 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cet arrêté, qui prend effet à partir du 01 juillet 2025 ;

Fait au siège de la Communauté de communes,
Le 25 juin 2025

La Présidente : Isabelle HEURTIER

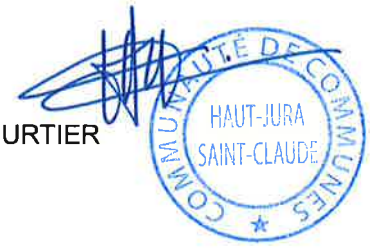

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250702-D13_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°13-2025

Objet : Office de tourisme - Ligne des Hirondelles – Remboursement exceptionnel_02

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article 7-2 concernant les équipements touristiques, le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,

Vu les articles R.133-1 et R.133-10 du Code du Tourisme,

Vu la délibération n° HJSC_B2024_12_19 du 18 décembre 2024 fixant les tarifs Ligne des Hirondelles de l'Office de Tourisme

Considérant la demande de Mme GEISS Sonia à être remboursée de son voyage selon le cadre du cas de l'excursion annulée par la SNCF le 15 août et ne pouvant reporter son voyage.

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DÉCIDE

Article 1er : De valider la demande de remboursement de Mme GEISS Sonia dans le cadre du cas de l'excursion annulée par la SNCF.

Article 2 : D'effectuer ce remboursement à 100% du coût de l'excursion pour deux personnes soit 178€.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 02/07/2025,

La Présidente, Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 039-200026573-20250702-D12_2025-AR

Haut-Jura Saint-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°12-2025

Objet : Office de tourisme - Ligne des Hirondelles – Remboursement exceptionnel

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article 7-2 concernant les équipements touristiques, le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,

Vu les articles R.133-1 et R.133-10 du Code du Tourisme,

Vu la délibération n° HJSC_B2024_12_19 du 18 décembre 2024 fixant les tarifs Ligne des Hirondelles de l'Office de Tourisme

Considérant la demande de Mme BOTTAGISI Fabienne à être remboursée de son voyage le 13 juillet selon le cadre du cas exceptionnel.

La Présidente de la Communauté de Communes de Haut-Jura Saint-Claude,

DÉCIDE

Article 1er : De valider la demande de remboursement de Mme BOTTAGISI Fabienne dans le cadre de la demande exceptionnelle du fait qu'elle doit s'occuper de son mari invalide.

Article 2 : D'effectuer ce remboursement à 70% du cout de l'excursion comme son mari qui entre dans le cadre de la demande de remboursement pour cas médical.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au siège de la Communauté de Communes,
Le 02/07/2025,

La Présidente, Isabelle HEURTIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE